



Royaume du Maroc
Chef du Gouvernement
Ministère de la Réforme de l'Administration
et de la Fonction Publique



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation
la science et la culture

ACCORD DE COLLABORATION

Entre

**Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique
du Royaume du Maroc**

Et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Paris, UNESCO
30 octobre 2017

Le présent Accord de collaboration (ci-après dénommé l'«Accord») est conclu :

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc, institution gouvernementale, sise Rue Ahmed Cherkaoui, quartier administratif, Agdal, Rabat représenté par Son Excellence Monsieur Mohammed Benabdelkader, en sa qualité de Ministre, en vertu des pouvoirs que lui sont conférés,

Ci-après désignée le « **Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique** »

d'une part,

Et

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, est une agence spécialisée du système des Nations Unies créée le 16 novembre 1945 sise au 7, place Fontenoy 75352 Paris 07 SP France, représentée par Madame Irina Bokova, en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après désignée « **UNESCO** »

d'autre part,

L'UNESCO et le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique étant ci-après collectivement dénommées « Parties » et individuellement une « Partie».

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

CONSIDÉRANT que l'**UNESCO** souhaite mobiliser des partenaires institutionnels en vue de réaliser ses objectifs stratégiques et prioritaires,

CONSIDÉRANT que le **Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique** appuie les objectifs de l'**UNESCO** tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif et entend contribuer aux priorités de ses programmes, notamment ceux visant à favoriser l'accès universel à l'information,

CONSIDÉRANT que l'accès à l'information joue un rôle important dans le développement socioéconomique, la réalisation des sociétés du savoirs inclusives et des Objectives du Développement durables (ODD) et que l'**UNESCO** œuvre pour la promotion d'un accès libre à l'information, compris à travers son **Programme information pour tous (PIPT)**,

CONSIDÉRANT que le **Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique** multiplie ses efforts pour garantir aux citoyens du pays le respect du droit constitutionnel d'accès à l'information, comme indiqué par l'Article 27 de la Constitution du Royaume du Maroc de 2011, à une échelle nationale en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et en synergie avec les stratégies nationales et sectorielles,



CONSIDÉRANT la volonté de l'UNESCO et du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique d'œuvrer ensemble pour la mise en œuvre d'activités conjointes pour la promotion du droit d'accès à l'information au Maroc, et notamment autour de la célébration de la Journée internationale du droit d'accès à l'information, déclaré par la Conférence générale de l'UNESCO et célébrée le 28 septembre de chaque année,

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – OBJECTIFS

Par le présent Accord, les Parties déterminent les conditions et modalités selon lesquelles :

- ✓ L'UNESCO et le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique agiront dans le cadre d'une coopération conjointe et concertée pour la célébration annuelle de la Journée internationale du droit d'accès à l'information (28 septembre).
- ✓ L'UNESCO soutiendra le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique dans la mise en œuvre du droit constitutionnel d'accès à l'information, notamment à travers l'élaboration de programmes de sensibilisation, formation et accompagnement de la mise en œuvre, faisant appel à l'expertise technique de l'UNESCO ;
- ✓ L'UNESCO accompagnera le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique dans le développement d'un système d'administration électronique (e-gouvernement), inspiré par les meilleures pratiques établies en collaboration avec des institutions Onusiennes spécialisées;
- ✓ L'UNESCO mènera, à la demande du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique, un diagnostic sur l'état de la communication institutionnelle au Maroc, en ligne avec l'Objectif de Développement Durable numéro 16 qui vise à « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice pour tous et mettre en place, à tous niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » et en conformité avec les principes du « Gouvernement ouvert » (*Open Government*) comme définis par le PIPT ;
- ✓ L'UNESCO et le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique renforceront le partenariat avec le Centre Africain de Formation et de Recherche Administratives pour le Développement (CAFRAD), compte tenu de la priorité Afrique du pays et de la relation historique entre l'UNESCO et le CAFRAD, et considérant le rôle de Monsieur le Ministre comme Président du Conseil d'Administration du CAFRAD et du Forum annuel des Ministres de la Fonction publique en Afrique.

28

117

ARTICLE 2 – PROJETS CONJOINTS

2.1 Une fois les projets spécifiques sélectionnés et approuvés, les Parties signent pour chacune d'elles un accord spécifique, ci-après dénommé « Accord de projet », qui s'inscrit dans le cadre du présent Accord et définit les droits et obligations des Parties.

2.2 Chaque « Accord de projet » précise en particulier :

- (i) les objectifs du projet ;
- (ii) les activités relevant du projet ;
- (iii) les obligations spécifiques de chacune des Parties ;
- (iv) les modalités et conditions spécifiques d'exécution du projet, y compris l'évaluation ;
- (v) le budget du projet ;

- (vi) le cas échéant, les conditions d'attribution et d'utilisation par les parties des éléments et droits de propriété intellectuelle générés par le projet ;
- (vii) la durée de chaque projet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre du présent Accord, les Parties s'engagent à :

- Œuvrer ensemble pour le développement et la réalisation de programmes conjoints portant sur les points susmentionnés (Article premier portant sur les objectifs) ;
- Mettre l'expertise de l'UNESCO au service du développement et de la mise en œuvre des projets identifiés ;
- Faciliter l'accès aux institutions et réseaux de partenaires engagés à leurs côtés ;
- Contribuer éventuellement au financement de projets identifiés dans les limites des possibilités notamment à travers leur réseau de partenaires et la valorisation de leurs expertises ;
- Se mobiliser conjointement pour lever des fonds auprès des parties tierces pour mettre en œuvre les projets identifiés.

ARTICLE 4 – SOUTIEN AU PROJET

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique peut faire appel, avec l'accord de l'UNESCO, à des experts ou consultants qui seront chargés d'effectuer un suivi et des évaluations susceptibles d'amener les Parties à décider, de façon concertée, de rectifier, d'ajuster ou de modifier les activités opérationnelles ou la méthodologie qui leur est appliquée.

Le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique peut mener des enquêtes techniques, auxquelles l'UNESCO pourra s'associer en envoyant

notamment, des équipes sur le terrain. Chacune des Parties peut formuler à cet égard toute recommandation qu'elle jugera nécessaire.

Les Parties se consulteront pour s'assurer que les recommandations sont mises en œuvre de façon efficace.

ARTICLE 5 – ACTIVITES MEDIATIQUES

Chaque Partie peut être autorisée à utiliser le nom, l'emblème ou le logo de l'autre Partie dans des citations, références, reproductions et représentations, à l'occasion de la promotion du présent Accord et / ou des Accords de projet dans les domaines de travail du présent Accord.

A cet effet, une demande écrite doit être faite au préalable définissant le cadre de cette utilisation et le lieu de la diffusion du logo afin d'obtenir le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Cette utilisation, qui doit respecter l'image de la Partie concernée est subordonnée au consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Les supports médiatiques et d'information (films, photographies, etc.), ainsi que tous les droits qui y sont associés, sont la propriété exclusive de la Partie qui les réalise et les finance. Ils ne peuvent être utilisés par l'autre Partie qu'une fois que celle-ci a obtenu le consentement préalable de la Partie qui les détient.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES

6.1 Cession de droits

Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer le présent Accord non plus que les droits, réclamations ou obligations qui en découlent sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Toute action susmentionnée entreprise sans un tel consentement écrit serait nulle et non avenue.

6.2 Règlement des différends

Toute divergence résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglée à l'amiable, par voie de négociations et de consultations entre les Parties, par voie diplomatique.

6.3 Résiliation

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations, l'autre Partie pourra dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de 3 (trois) mois adressé à l'autre Partie.

6.4 Amendement

Il ne pourra être dérogé ou apporté de changement ou de modification au présent Accord, y compris à la présente disposition, que par un amendement écrit signé par chacune des Parties au présent Accord.



6.5 Non-exclusivité

Il est entendu que le présent Accord ne confère à aucune des Parties une exclusivité concernant des activités telles que celles visées dans le présent Accord.

6.6 Privilèges et immunités de l'UNESCO

Aucune disposition figurant dans le présent Accord ou s'y rapportant ne sera réputée déroger à aucun des privilèges et immunités de l'UNESCO.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Les adresses à utiliser pour les notifications prévues au titre du présent Accord sont les suivantes :

Pour le Ministère de la Réforme de
l'Administration et de la Fonction
Publique

Sis Rue Ahmed Cherkaoui, quartier
administratif, Agdal, Rabat

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

Sise au 7, Place de Fontenoy 75352
Paris 07 SP France (ou le Bureau à Rabat)

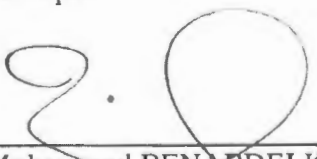
Chacune des Parties informe immédiatement l'autre Partie de toute modification de l'adresse ci-dessus.

ARTICLE 8 – DUREE

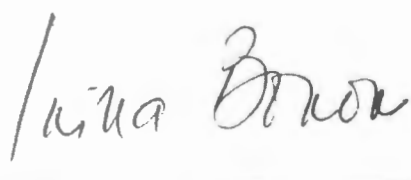
Le présent Accord prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de trois années à compter de la date de sa signature par les Parties. Trois mois avant la date d'expiration du présent Accord, les Parties décideront d'un commun accord de le prolonger ou pas.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, en langue française, le 30 Octobre 2017

Pour le Ministère de la Réforme de
l'Administration et de la Fonction
publique


Mohammed BENABDELKADER
Ministre Délégué Auprès du Chef du
Gouvernement Chargé de la Réforme de
l'Administration et de la Fonction
Publique

Pour l'UNESCO :


Irina BOKOVA
Directrice générale